



PLAN LOCAL D'URBANISME



10U11

Rendu exécutoire
à compter du



ANNEXES SANITAIRES

Date d'origine :
Mars 2014

5

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **26 juin 2013**

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du **20 mars 2014**

Urbanistes :

Mandataire :

ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3bis, Place de la République - 60800 CREPY en VALOIS
Téléphone: 03-44-94-72-16 Fax: 03-44-39-04-61
Courriel : Nicolas.Thimonier@Arval-Archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), A. Pitel (Ing-Urb)

Participation financière : **Conseil Général de l'Oise**



Commune de
Boissy-Fresnoy



18 rue Jean Charron
60440 Boissy-Fresnoy
courriel : mairi.e.boissy-fresnoy@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME



10U11

Rendu exécutoire
à compter du



NOTICE SANITAIRE

Date d'origine :
Mars 2014

5a

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **26 juin 2013**

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du **20 mars 2014**

Urbanistes :

Mandataire :

ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3bis, Place de la République - 60800 CREPY en VALOIS
Téléphone: 03-44-94-72-16 Fax: 03-44-39-04-61
Courriel : Nicolas.Thimonier@Arval-Archit.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), A. Pitel (Ing-Urb)

Participation financière : **Conseil Général de l'Oise**



AVERTISSEMENT

L'objet des annexes sanitaires est de faire le point sur les équipements d'alimentation en eau potable et d'assainissement, la collecte et le traitement des déchets ménagers. La défense incendie est également évoquée.

Ces annexes soulignent d'éventuelles insuffisances aussi bien quantitatives que qualitatives sur la situation sanitaire de la collectivité.

Elles sont l'occasion de proposer les diverses améliorations à apporter surtout en ce qui concerne les normes de qualité en matière sanitaire, par exemple qualité de l'eau de consommation, état de pollution des nappes, périmètres de protection des points d'eau.

Pour ce qui est de la création ou du renforcement d'équipements d'infrastructure, les annexes sanitaires permettent de définir les servitudes et les emplacements réservés.

La défense incendie est assurée par le réseau d'eau potable. Selon les relevés du SDIS 60 (Service Départemental d'Incendie et de Secours) de 2012, la commune est pour partie correctement défendue contre le risque d'incendie.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 13 points d'eau et une mare, dont une grande partie des PI possède au minimum les 100 mm normalisés. On constate cependant six poteaux incendie ayant un débit insuffisant au 60 m³/h demandé. Ces derniers se situent rue du bois (n°2), rue Rene Sené (n°3), rue de la Forge (n°8), rue de la marinière (n°10), rue du Bois (n°12) et Place de l'Eglise (n°11). Les 7 autres points d'eau ont un débit suffisant d'au moins 60 m³/h.

Toutefois, la commune porte un projet de bouclage de son réseau d'eau qui devrait permettre d'augmenter les débits sur les poteaux de défense incendie.

De plus trois secteurs construits isolés, identifiés auparavant comme cabanes de chasse, et aujourd'hui transformées en habitation sont à prendre en compte en desserte incendie. Il s'agit du site de la Fertille, qui dispose néanmoins d'une bâche, du site du Moulin et du site des Vignes.

En fonction du développement des constructions, la création de poteaux incendie ou de réserves sera à prévoir. Des "fiches techniques" sont jointes à cette annexe à titre d'information.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La commune de Boissy-Fresnoy est alimentée par un captage d'eau potable, situé sur la commune de Péroy-les-Gombries. Elle n'est pas concernée par le périmètre de protection du point de captage de cette dernière. Cependant, elle est touchée par le périmètre de protection éloigné du captage de Lévignen. Les terrains concernés (occupés par des boisements pour l'essentiel) sont éloignés des secteurs urbanisés de Boissy-Fresnoy.

Bien que le captage soit situé à Péroy-les-Gombries, le forage et le réseau qui servent à Boissy-Fresnoy sont indépendants de ceux de la commune de Péroy-les-Gombries.

La commune dispose par ailleurs d'une réserve d'eau (château d'eau) d'une capacité de 100 m³. Toutefois les études et travaux engagés sur le réseau pourraient conduire à ne plus rendre utile le château d'eau.

L'exploitation du réseau est confié à la Nantaise des Eaux qui est responsable de la distribution d'eau potable par le biais d'un contrat d'affermage (ainsi que du service public d'assainissement). Le réseau d'eau date de 1956, et les travaux de remplacement des canalisations n'ont pas forcément été enregistrés. Un diagnostic sur l'état du réseau et les conditions de desserte est engagé par la Nantaise des Eaux. Il pourrait aboutir à définir les canalisations à remplacer afin d'augmenter le débit sur le réseau, pouvant également répondre à l'insuffisance de la défense incendie constatée sur plusieurs poteaux.

Selon l'ARS en octobre 2011, l'eau distribuée sur la commune est de bonne qualité bactériologique et physico-chimique. La teneur en nitrates est proche mais inférieure à la limite de qualité avec 45,1 mg/l.

Une réflexion est en cours sur l'opportunité d'un maillage avec le captage de Versigny (nouveau captage) et Nanteuil-le-Haudouin, réflexion portée par la communauté de communes du Pays de Valois.

ASSAINISSEMENT

La commune de Boissy-Fresnoy possède un réseau d'assainissement des eaux usées sur l'ensemble du secteur urbanisé de son territoire. Il s'agit d'un assainissement collectif de type séparatif.

Les eaux usées sont ainsi acheminées vers la station d'épuration de Boissy-Fresnoy, située au nord-est du territoire. Il s'agit d'une d'épuration avec un système de lagunage par boues activées autour de laquelle il convient de laisser un périmètre de protection de 100 mètres de rayon. Cette dernière, dont la mise en service date de 1996 possède une capacité de 1000 à 1200 équivalents-habitants. Elle est déclarée conforme en équipement et performances à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (circulaire du 08/12/2006).

Compte tenu du nombre actuel d'habitants sur la commune, la question de la capacité de la station d'épuration se pose en fonction de l'évolution démographique de la commune.

Par ailleurs, la commune a réalisé un schéma directeur d'assainissement et le zonage d'assainissement est opposable depuis le 20 octobre 2006. Le choix d'un assainissement collectif a été fait dès juillet 2002.

Concernant la gestion des eaux pluviales, la commune ne possède pas de réseau qui leur est propre. Sur le bourg, les eaux se concentrent au sud de la rue Rene Sené pour s'évacuer vers le bassin des Cornouillers situé aux champs, au sud de la rue de la Forge. Les eaux pluviales de la partie nord-est du village s'évacuent par la source de la Grivette en limite du territoire communal Levignen à l'orée du Bois du Roi.

DECHETS MENAGERS

La commune de Boissy-Fresnoy fait partie de la Communauté de Commune Pays de Valois, qui détient la compétence de la collecte, du transport et du traitement des déchets ménagers et assimilés, depuis janvier 1997.

Au sein de la Communauté de Communes, les prestations de collecte et de traitement des déchets se font avec la mise en place d'une taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le projet de collecte des déchets est né de la collaboration active de la CCPV avec le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise (SMVO). Le SMVO a pour objet le transport, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilables, collectés sur son territoire par les structures intercommunales et communes qui le composent. Il met en oeuvre un programme multi filières, de nature à exploiter les filières de traitement et de valorisation des déchets, et ce dans le strict respect des dernières réglementations pour la préservation de l'environnement.

Les communes du Pays de Valois ont transféré à ce syndicat les services suivants :

- Le tri des emballages ménagers et des journaux magazines
- Le service déchetterie
- La valorisation organique par compostage
- La valorisation énergétique
- Le transport ferroviaire des déchets

Le SMVO a mis en place un programme Verdi (www.smvo.fr) comprenant le fonctionnement d'un réseau de déchetteries, d'un centre de tri des déchets recyclables, de plateformes de compostage des déchets de jardin et d'un centre de valorisation énergétique destiné aux ordures ménagères.

Soucieuse de réduire les tonnages de déchets mis actuellement en décharge, de répondre aux principes de la loi sur l'élimination des déchets du 13 juillet 1992, de valoriser les déchets pour maîtriser ses coûts et d'apporter un service de collecte en porte à porte aux habitants, la CCPV a lancé la collecte sélective sur l'ensemble de son territoire le 4 décembre 2000.

Les ordures ménagères sont collectée en porte à porte une fois par semaine (le mercredi) pour les logements individuels. Il en est de même de la collecte séparative (emballages et papiers) et des déchets verts qui sont ramassés le mardi (sauf hiver). Les encombrants sont ramassés sur rendez-vous.

Enfin, la CCPV est reliée au réseau des 21 déchetteries Verdi du SMVO. Ainsi le territoire de la communauté de communes dispose des déchetteries de Crépy-en-Valois, du Plessis-Belleville et de Betz.

Centre de secours 60446 NANTEUIL LE HAUDOUIN

Tournée N° 000001

Commune de 60079 BOISSY FRESNOY

Date prévisionnelle 29/08/2012

Date de réalisation 29/08/2012

Personnels du service d'incendie et de secours :
SGT ARCHAMBAULT Romuald
SAP RIZZO Anthony

Commentaire de la tournée :

Personnels de la commune :

Personnels du service des eaux :

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

Hydrants

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Débits en m3 / h			Pressions		Heure	* Etat	* Anomalie	* Accès	* Visite	Anomalies	Observations
					Maxi	à 1 bar	à 0,6 bar	Statique	Dynamique							
00001	P100	RUE DES BLASIERS	080	100/2x070	71	61	62	3,5	0	Après midi	✓	✗	✓	✓	1/2 RACCORD DE 45 HORS SERVICES	
00002	P070	RUE DU BOIS	100	Inconnu	27	24	25	3,2	0	Après midi	✗	✗	✓	✓	Non conforme : débit inférieur à 60 m3/h	
00003	P100	RUE RENE SENE	060	100/2x070	59	55	57	3	1,2	Après midi	✗	✗	✓	✓	Non conforme : débit inférieur à 60 m3/h	
00004	P100	CHATEAU D'EAU	125	070/2x100	120	90	95	4	2,2	Après midi	✓	✓	✓	✓		
00005	P100	RUE DU CLOS	150	070/2x100	95	84	85	3,2	0,2	Après midi	✓	✓	✓	✓		
00006	P100	LOTISSEMENT CLOS DES ROSES	100	100/2x070	71	65	69	4,5	1,5	Après midi	✓	✗	✓	✓	Capot cassé	
00007	P100	LOTISSEMENT COLOMBIER	080	100/2x070	76	61	62	4,5	1,5	Après midi	✓	✓	✓	✓		
00008	P070	RUE DE LA FORGE	100	Inconnu	32	23	24	3,2	0	Après midi	✗	✗	✓	✓	Non conforme : débit inférieur à 60 m3/h Ouverture point d'eau difficile	Ouverture très difficile P1 contre le mur.

2012

Fiche d'une tournée

19/10/2012
Tournée réalisée

Hydrants																		
N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Débits en m3 / h			Pressions		Heure	* Etat	* Anomalie	* Accès	* Visite	Anomalies		Observations	
					Maxi	à 1 bar	à 0,6 bar	Statique	Dynamique						-Inopérable -Avec anomalies -Non autorisée -Problématique	-En service -Sans anomalie -Autorisée -Sans problème	-Non conforme en service	
00009	P070	RUE DE LA MARE DAVID	080	100/2x070	72	60	61	4	0,1	Après midi								
00010	P100	RUE DE LA MARINIÈRE	080	070/2x100	31	24	25	2,5	0	Après midi					Non conforme : débit inférieur à 60 m3/h			
00011	P100	PLACE DE L'EGLISE	100	070/2x100	39	25	27	3,5	0	Après midi					Non conforme : débit inférieur à 60 m3/h			
00012	P100	RUE DU BOIS	100	100/2x070	26	19	21	3	0	Après midi					Non conforme : débit inférieur à 60 m3/h Ouverture point d'eau difficile PI TROP PRES DU MUR			
00013	P100	LOTISSEMENT LE PETIT NOYER	100	100/2x070	71	60	61	3,5	1	Après midi								

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION CONCERNANT LES POINTS D'EAU INCENDIE

Le Conseil d'Etat et les tribunaux administratifs sont souvent saisis d'instances en dommages et intérêts contre les communes, à la diligence des sinistrés pour obtenir réparations de dommages qu'ils croient pouvoir attribuer au service incendie. Il ne fait pas de doute que ces procédures sont quelquefois engagées à la légère et que, peut-être, dans l'esprit des demandeurs, il y a là un bon moyen de porter remède à l'insuffisance des prestations accordées par les assurances quand ce ne sont pas celles-ci, parties au procès, qui espèrent récupérer sur la collectivité tout ou partie des indemnités qu'elles doivent verser.

Le Conseil d'Etat saisi sait ramener les choses à de justes proportions. Toutefois, quand bien même, l'action des sapeurs-pompiers ne souffrirait pas de reproche, la commune peut avoir sa responsabilité engagée en raison de la vétusté et de l'insuffisance du réseau d'eau incendie comme en témoigne l'arrêt au Conseil d'Etat du 22 juin 1983 – commune de RACHES (voir annexe 1).

CHAPITRE I

PRINCIPE DE LA RESPONSABILITE

SECTION I – LE POUVOIR DE POLICE – COMPETENCE PROPRE AU MAIRE

Le pouvoir de police constitue une compétence propre du Maire s'exerçant sur le territoire de la commune insusceptible de délégation et ne peut engager dès lors, du fait de son exercice défectueux ou de sa carence, que la responsabilité de la commune, la solution s'appliquant y compris en cas de substitution de l'autorité de tutelle face à une abstention fautive du Maire.

SECTION II – LE MAIRE AUTORITE COMPETENTE EN MATIERE DE PREVENTION

A / Rappel Législatif – Le Code Général des Collectivités Territoriales

Article L. 2212.2 alinéa 5 : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment : (...) »

Le soin de prévenir, par des précautions convenables et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre et de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

.../...

B / Effet au niveau de la police des eaux

Le Maire doit donc prévenir par des précautions convenables, les fléaux calamiteux. Il lui appartient de pourvoir sa commune d'un réseau d'eau permettant d'assurer l'extinction de tout incendie et de maintenir dans un état de fonctionnement normal.

SECTION III – RESPONSABILITE DES SERVICES INCENDIE ET DE SECOURS (ENSEMBLE DES CORPS DE SAPEURS-POMPIERS)

A / Domaine de responsabilité – Loi n° 96.369 du 3 mai 1996 (article L. 1424.2 du C.G.C.T.)

Article 1 : « Les services d'Incendie et de Secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendie ».

B / Le Service Département d'Incendie et de Secours

Article R 1424 – 20 du C.G.C.T. :

Sous l'autorité du Préfet ou du Maire, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours dispose, en tant que de besoin, des moyens des centres d'incendie et de secours communaux et intercommunaux pour l'exercice des missions prévues à l'article L 1424 – 33.

Pour l'exercice de sa mission de direction opérationnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours a également autorité sur l'ensemble des personnels des centres d'incendie et de secours communaux et intercommunaux et dispose des matériels affectés à ceux-ci.

Il peut être chargé par le Préfet ou le Maire de mettre en œuvre tout autre moyen public ou privé qui serait mis à sa disposition par ces autorités.

C / Le Règlement Départemental de Mise en Œuvre Opérationnelle

Article L 1424 – 4 du C.G.C.T. :

Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le Maire et le Préfet mettent en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours dans les conditions prévues par un règlement opérationnel arrêté par le Préfet après avis du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Pour l'Oise, ce règlement de mise en œuvre opérationnelle est l'arrêté départemental portant règlement opérationnel départemental.

Ce règlement définit que :

- l'aménagement et l'entretien des points d'eau sont à la charge des communes
- les communes possédant un réseau d'eau sous pression veillent à ce que l'implantation des poteaux et des bouches d'incendie permette d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisation et des implantations industrielles.

D / Responsabilité pénale

La responsabilité de la collectivité ou de l'établissement public était traditionnellement engagée devant les juridictions administratives.

Le nouveau code pénal applicable depuis le 1^{er} mars 1994, admet, dorénavant, leur responsabilité pénale. Toutefois, selon l'article 121.2 : les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public. La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

La gestion du service d'incendie et de secours n'est pas concernée par ces dispositions. Par contre, « le service public de l'eau » fait l'objet de conventions de délégations de service public et peut engager la responsabilité de la personne morale de droit public (collectivité locale) en cas d'atteinte involontaire à la vie « par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements » (article 221.6 du code pénal).

Ainsi, l'arrêté préfectoral portant règlement opérationnel départemental rend obligatoire pour les communes l'aménagement des points d'eau pour l'usage des services d'incendie et surtout l'existence de ressources en eau suffisantes.

SECTION IV – AFFIRMATION LEGISLATIVE DE LA RESPONSABILITE DES COMMUNES

A / Responsabilité administrative

L'article 91 de la loi du 7 janvier 1983 dispose :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 16 de la présente loi, les communes sont civilement responsables des dommages qui résultent de l'exercice des attributions de police municipale, quelque soit le statut des agents qui y concourent.

Toutefois, au cas où le dommage résulte, en tout ou partie, de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune, la responsabilité de celle-ci est atténuée à due concurrence ... ».

- Cette faute pourrait être celle du service départemental d'incendie et de secours exerçant ses attributions spécifiques précisées par le code général des collectivités territoriales et plus amplement détaillées par le règlement opérationnel départemental.

- Elle pourrait être également celle du représentant de l'Etat dans le département, dans l'exercice de sa compétence touchant à la mise en œuvre opérationnelle des moyens relevant de l'établissement public sus indiqué.

- Concernant les réseaux d'eau, elle pourrait être celle de la société concessionnaire du réseau chargé du contrôle et de l'entretien de l'installation.

CHAPITRE II

PRINCIPE DE LA RESPONSABILITE

SECTION I – CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° 465 DU 10 DECEMBRE 1951

Ce texte a pour but de définir des moyens minima pour faire face à un risque courant. Ainsi, il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent avoir à leur disposition au minimum :

- ♦ soit une réserve d'eau de 120 m³ utilisable en deux heures (chapitre 1.2^{ème})
- ♦ soit des bouches ou poteaux : « ces prises doivent se trouver en principe à une distance de 200 à 300 m les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre après une étude détaillée de ces derniers
- ♦ toutefois, si le risque est particulièrement faible, la zone de protection de certaines bouches d'incendie pourra être étendue à 400 m. Leurs emplacements doivent être accessibles en toute circonstance et signalés »
- ♦ Cela peut être satisfait de trois manières :
 - à partir d'un réseau d'eau de distribution par l'implantation de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés de 100 mm assurant un débit minimum de 60 m³/H à 1 bar :
 - bouche incendie – NFS 61211 du 20 avril 1990
 - poteau incendie – NFS 61213 du 20 avril 1990
 - règles d'installation applicables aux bouches et poteaux d'incendie – norme NFS 62200 du 05 septembre 1990
 - par des points d'eau naturels (mare, étang, cours d'eau, ...) sous réserve qu'ils soient convenablement aménagés. A ce titre, il faut plus particulièrement veiller à l'accessibilité des véhicules d'incendie et l'aménagement d'aire d'aspiration
 - par des réserves artificielles (citernes, piscines, ...).

Il convient de préciser que ce sont les réseaux de distribution sous pression qui garantissent la plus grande rapidité de mise en œuvre.

SECTION II – CONSEQUENCES TECHNIQUES

Compte tenu de cette circulaire et des moyens d'intervention en possession des sapeurs-pompiers, il apparaît important de définir les besoins minima en eau au plan :

- quantitatif
- de l'implantation.

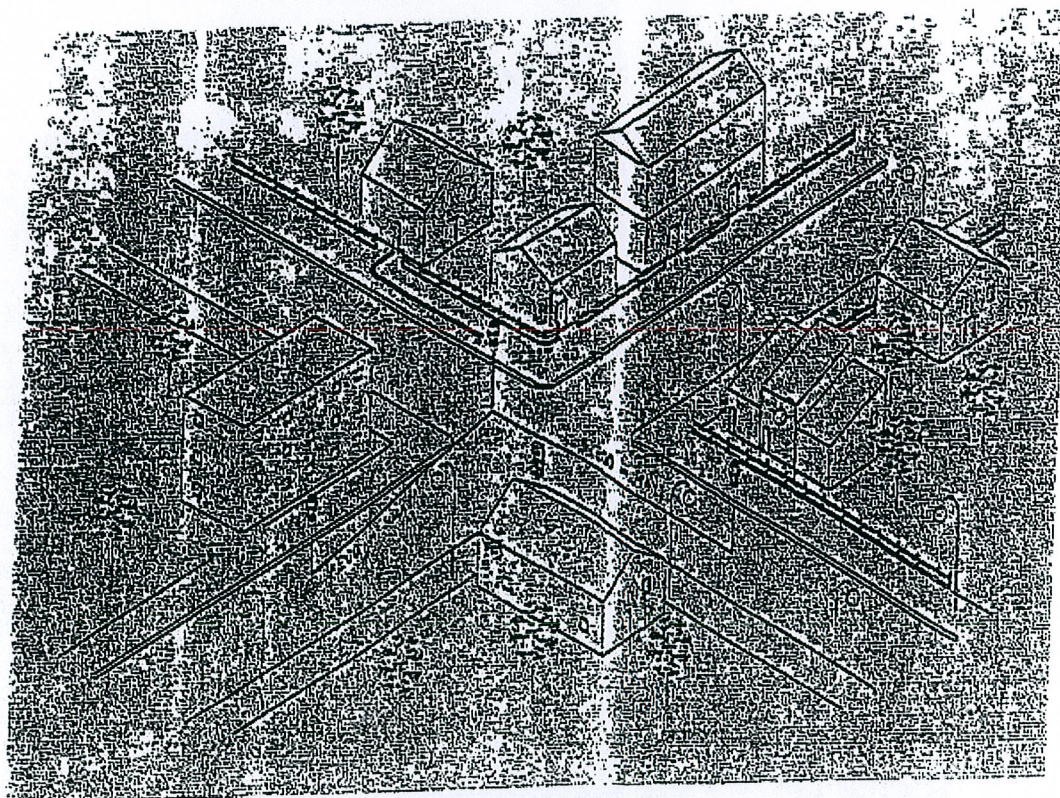
Les services d'incendie et de secours interviennent en tant que conseiller technique, soit dans le cadre de nouvelles constructions, soit dans le cadre d'une étude globale de la défense incendie sur tout ou partie de la commune, voire à l'occasion d'un constat de carence lors d'une intervention. Il appartient ensuite au Maire de mettre en œuvre ces préconisations, la commune pouvant être tenue pour responsable en cas de faute simple (coupe-feu. Question écrite, JO Assemblée Nationale du 3 février 2003).

1 - CONSEILS SUR L'IMPLANTATION DES POINTS D'EAU (HYDRANTS)

L'implantation des hydrants doit respecter des distances maximales précises entre le premier hydrant et le bâtiment considéré.

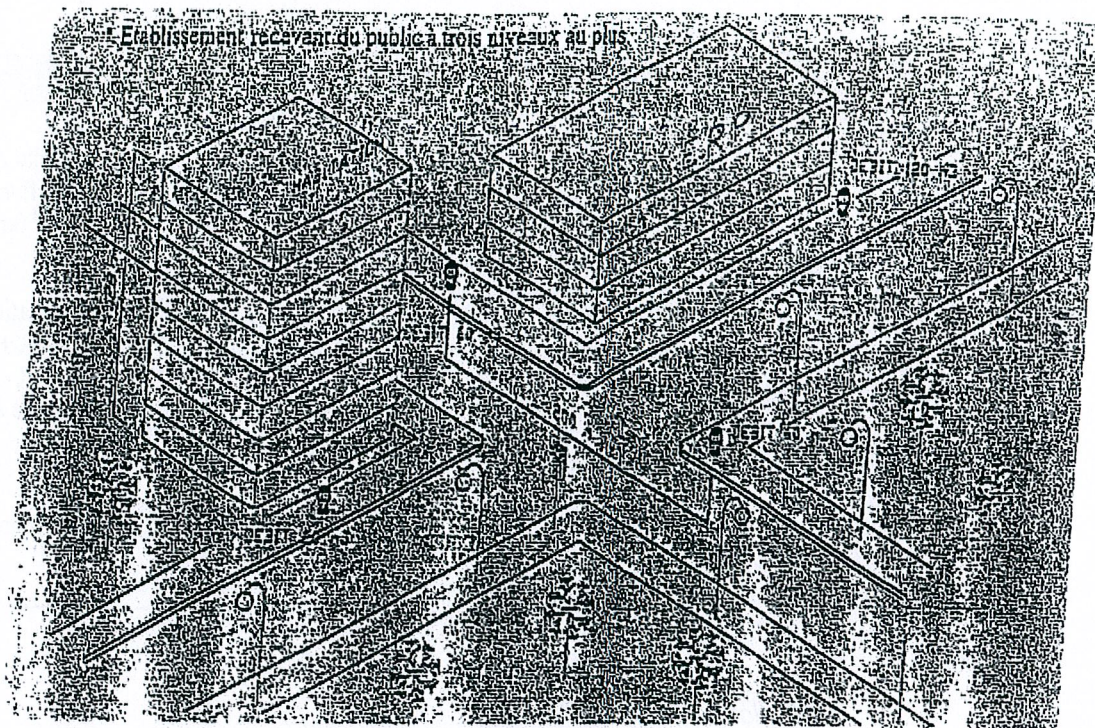
HABITATIONS ET BUREAUX						
	Bâtiment isolé	Lotissement Groupe de bâtiments	2 ^{ème} famille individuelle collectif	3 ^{ème} famille A	3 ^{ème} famille A déclassée 3 ^{ème} famille B 4 ^{ème} famille	Distance en hydrant
Bâtiment existant avant le 01/01/02	Etude au cas par cas	200 m	200 m	200 m	Parc de stationnement > R + 4 > R - 3 (colonne sèche)	200 m
Bâtiment existant postérieur au 01/01/02	Etude au cas par cas	150 m	150 m	150 m	60 m (colonne sèche)	200 m

Habitations 1^{ère} et 2^{ème} Famille

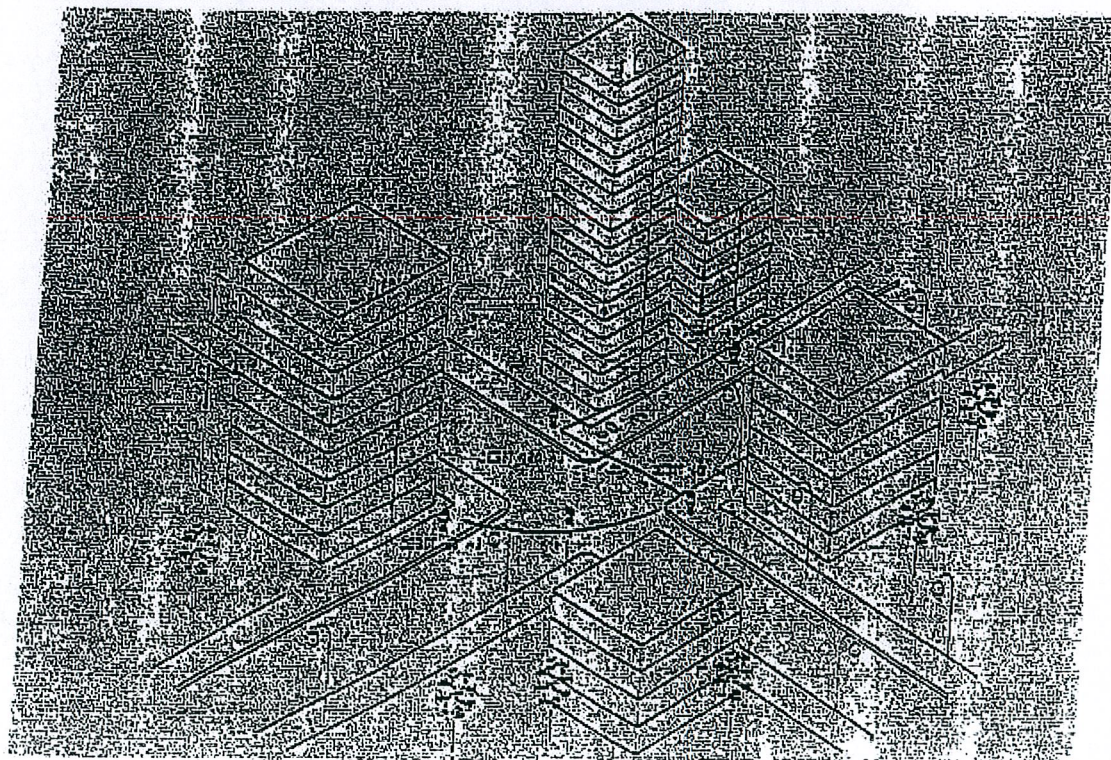


HABITATIONS ET BUREAUX

Immeuble d'habitations < à R + 7 et H < à 28 m



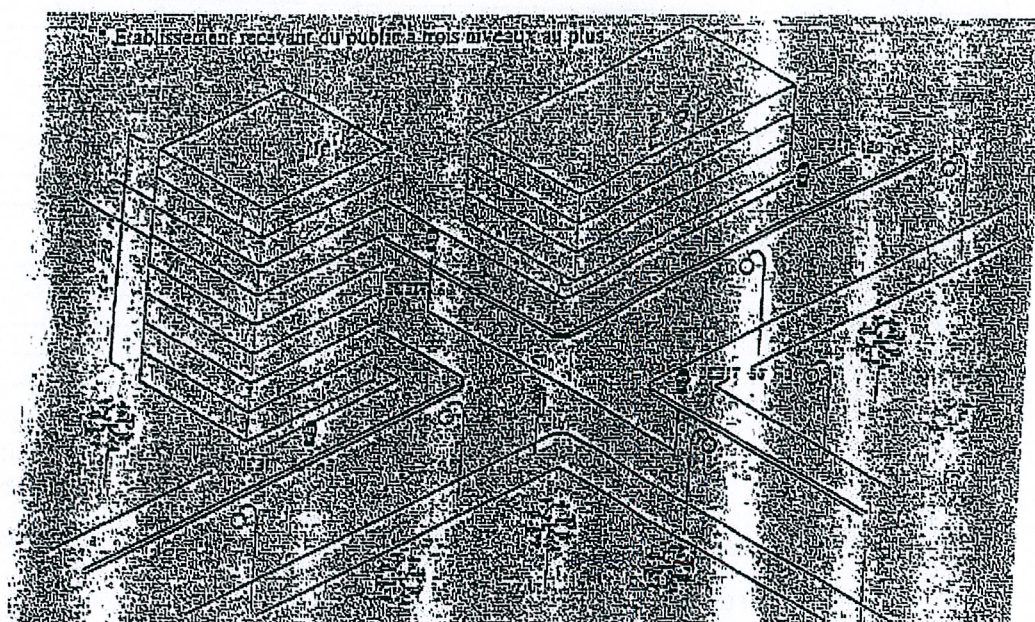
Immeuble d'habitations > à R + 7 et 28 m < H < 50 m



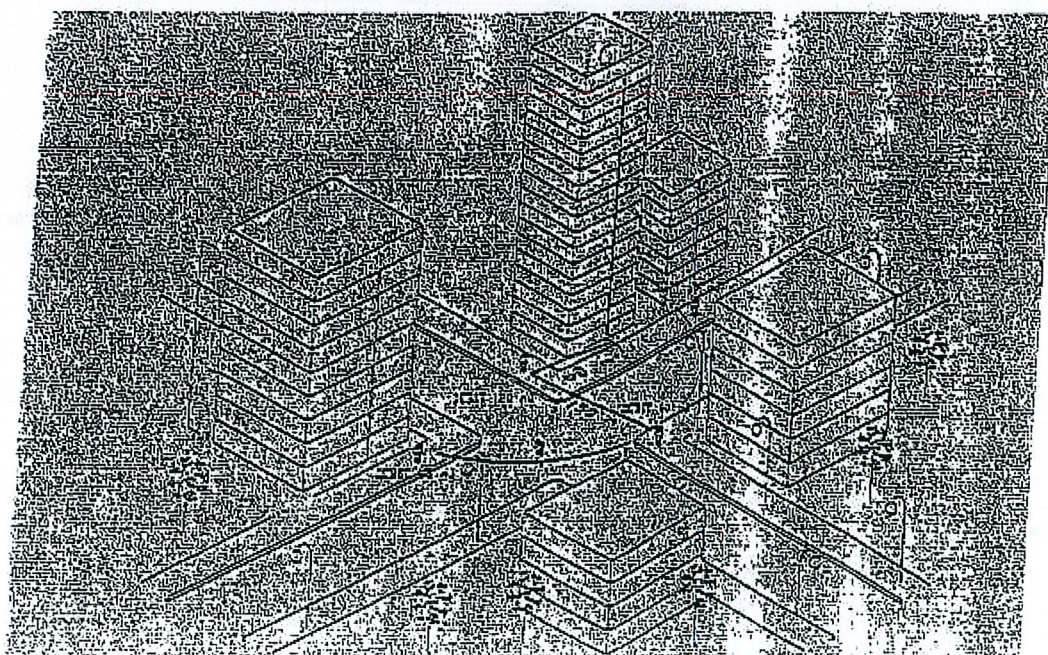
2 - LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.) - BESOINS EN EAU

RISQUE ⁽¹⁾	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Sprinklé toute classe confondue ⁽⁷⁾
	N : Restaurant	L : Réunion, spectacle (avec décor et artifice + salles polyvalentes)	M : Magasins	
	L' : Réunion, spectacle (sans décor ni artifice)	P : Dancings, discothèques	S : Bibliothèque, documentation	
	O et OA : Hôtel	Y : Musées	T : Exposition	
	R : Enseignement			
	X : Sportif couvert			
	U : Sanitaires			
	V : Culte			
	W : Bureaux (se référer au tableau 1)			
SURFACE ⁽²⁾	BESOINS EN EAU (m ³ /H) ⁽³⁾			
≤ 500 m ²	60	60	60	60
≤ 1 000 m ²	60	75	90	60
≤ 2 000 m ²	120	150	180	120
≤ 3 000 m ²	180	225	270	180
≤ 4 000 m ²	210	270	315	180
≤ 5 000 m ²	240	300	360	240
≤ 6 000 m ²	270	330	405	240
≤ 7 000 m ²	300	375	450	240
≤ 8 000 m ²	330	420	495	240
≤ 9 000 m ²	360	450	540	240
≤ 10 000 m ²	390	480	585	240
≤ 20 000 m ²	A traiter au cas par cas			300
≤ 30 000 m ²				360
PRINCIPE	0 à 3 000 m ² : 60 m ³ /H par tranche ou fraction de 1 000 m ² ≥ 3 000 m ² : ajouter : 30 m ³ /H par tranche ou fraction de 1 000 m ² (ex : 4 300 m ² à traiter comme 5 000 m ²)	Classe 1 x 1,25	Classe 1 x 1,5	0 à 4 000 m ² : 60 m ³ /H par tranche ou fraction de 1 000 m ² avec un maximum de 180 m ³ /H de 4 001 à 10 000 m ² : 4 x 60 m ³ /H Au-delà de 10 000 m ² : 60 m ³ /H par tranche ou fraction de 10 000 m ²
NOMBRE HYDRANTS ⁽⁴⁾	Selon débit global exigé et répartition selon géométrie des bâtiments			
DISTANCE MAXIMALE ENTRE LES HYDRANTS ⁽⁵⁾	200 m	200 m	200 m	200 m
DISTANCE MAXIMALE ENTRE 1 ^{ER} HYDRANT ET ENTREE PRINCIPALE ⁽⁶⁾	150 m (CS = 60 m lorsque requise)	150 m (CS = 60 m lorsque requise)	100 m (CS = 60 m lorsque requise)	150 m (CS = 60 m lorsque requise)
DUREE MINIMUM	Sauf disposition particulière la durée minimum d'application doit être de 2 heures			
⁽¹⁾ : Les E.R.P. de catégorie EF, SG, CTS, PS, OA et PA ainsi que les campings sont à traiter au cas par cas.				
⁽²⁾ : La notion de surface est définie par la surface développée non recoupée par des parois coupe-feu 1 heure minimum.				
⁽³⁾ : Le débit minimum requis ne peut être inférieur à 60 m ³ /H. Par ailleurs, il s'agit d'un débit mini simultané disponible.				
⁽⁴⁾ : Nombre d'hydrants à titre indicatif, sous réserve du respect du débit mini requis.				
⁽⁵⁾ : Par les voies de circulation (voies engins) au sens de l'arrêté du 25 juin 1980.				
⁽⁶⁾ : Par des chemins stabilisés (largeur mini 1,8 m). CS = colonne sèche (lorsque requise).				
⁽⁷⁾ : Un risque est considéré comme sprinklé si : protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants installation entretenue et vérifiée régulièrement installation en service en permanence.				

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)			
	Ets du 1 ^{er} groupe (1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème} catégories)	Ets du 2 ^{ème} groupe (5 ^{ème} catégorie)	Distance entre hydrants
Bâtiment existant avant le 01/01/02	200 m	200 m	200 m
Nouveau projet	150 m 100 m (classe risque 3)	150 m 100 m (classe risque 3)	200 m



Etablissement Recevant du Public de plus de trois niveaux et dans habitations de 4^{ème} Famille



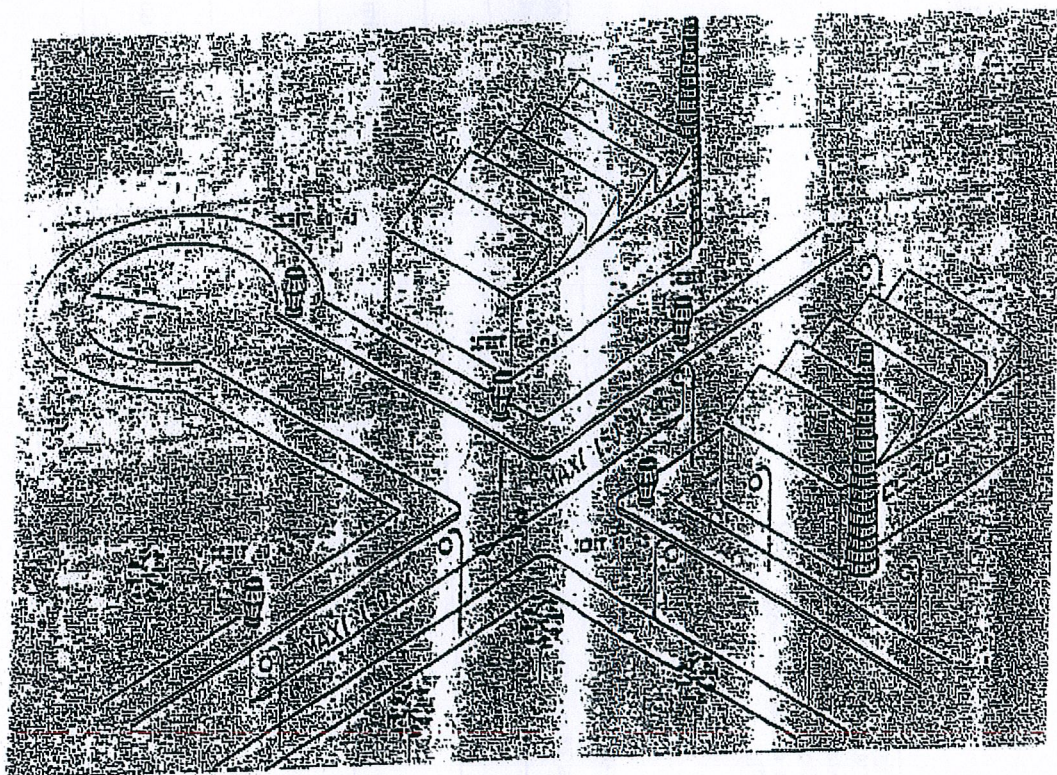
BATIMENTS INDUSTRIELS ET ARTISANAUX

Le premier hydrant se situe à 100 m maximum de l'entrée de chaque cellule

Bâtiment existant avant le 01/01/02	2 à moins de 200 m	2 à moins de 400 m	Autres à moins de 800 m	Distance entre hydrants 200 m
Nouveau projet	100 m de l'entrée du chaque cellule	200 m	400 m	150 m

BATIMENTS AGRICOLES

La défense contre l'incendie doit être assurée par un poteau débitant 60 m³/H ou une réserve d'eau de 120 m utilisable par les engins de secours, situés à moins de 200 m du bâtiment en utilisant un chemin praticable. Pour les risques faibles, une distance permettant l'utilisation du point d'eau par un FPT peut être acceptée (environ 400 m).



En fonction d'une analyse fine du risque, il peut être demandé de proportionner la défense en :

- augmentant les débits
- augmentant le nombre d'hydrants
- réduisant les distances.

3 - HABITATIONS ET BUREAUX - BESOINS EN EAU

Type de bâtiment	1 ^{ère} famille : Habitations individuelles R+1 maximum	2 ^{ème} famille : Habitations individuelles Habitations collectives R+3 maximum	3 ^{ème} famille A : H ≤ 28 m et R+7 maximum et distance escalier/logement ≤ 7 m et accès escalier par voie échelle	3 ^{ème} famille B : H ≤ 28 m et l'une des 3 conditions de la 3 ^{ème} famille A non respectée 4 ^{ème} famille : 28 < H ≤ 50 m IGH à usage d'habitation : H > 50 m	OBSERVATIONS DIVERSES
Bureaux	H ≤ 8 m et S ≤ 500 m ²		H ≤ 28 m et S ≤ 2 000 m ²	H ≤ 28 m et S ≤ 5 000 m ² ou IGH > 28 m quelle que soit la surface	
Débit minimal	60 m ³ /H		120 m ³ /H	180 m ³ /H	S > 5 000 m ²
Nombre d'hydrants	1 de 100 mm		2 de 100 mm	3 de 100 mm	Débit minimal simultané disponible sur zone
Distance maximale entre hydrants	200 m		200 m	200 m	Nombre d'hydrants à tire indicatif, sous réserve du respect du débit minimal requis
Distance maximale entre le 1 ^{er} hydrant et l'entrée principale du bâtiment	150 m		150 m	100 m (CS = 60 m)	Par les voies de circulation (voies engins), au sens de l'arrêté du 25 juin 1980
Durée minimum	Sauf disposition particulière, la durée minimum d'application des besoins en eau doit être de 2 heures.			100 m (CS = 60 m)	Par des chemins stabilisés (largeur minimale 1,8 m) CS = colonne sèche (lorsque requise)

S : Surface développée non recoupée (la notion de surface est définie par la zone délimitée par des parois et/ou planchers coupe-feu 1 heure minimum, sauf pour les IGH où le degré coupe-feu doit être de 2 heures).

H : Hauteur du plancher bas du niveau le plus haut par rapport au seuil de référence.

SECTION III – MISSIONS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Ce service fait systématiquement part de ses exigences précises lors de l'instruction :

- des permis de construire
- des plans d'occupation du sol
- des demandes d'autorisation des installations classées.

Il demande également le respect des normes d'implantation des hydrants.

SECTION IV - NORME NFS 62 - 200 SEPTEMBRE 1990

OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

« La présente norme fixe les conditions d'installation et de réception des poteaux et bouches d'incendie alimentés en permanence. Elle a pour objectif d'optimiser la fiabilité des appareils de lutte contre l'incendie en toutes circonstances et de permettre leur utilisation rapide par les sapeurs-pompiers ».

Article 5: « Le débit nécessaire est calculé en fonction de l'étude du risque réalisé par les services de secours et de lutte contre l'incendie ».

Article 5.4 : « Le type, le nombre et l'implantation des appareils d'incendie doivent être définis en accord avec les sapeurs-pompiers locaux ou la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ».

Article 5.3.La : « Le branchement destiné à l'alimentation d'un poteau ou d'une bouche d'incendie doit avoir au moins le diamètre nominal équivalent à celui de l'appareil à alimenter ».

Cela veut dire que les conduites d'un réseau d'incendie ne doivent pas avoir un diamètre nominal inférieur à 100 mm (ce qui n'est pas toujours le cas).

Article 5.3.Lb : « Lorsque l'étude du risque fait ressortir la nécessité d'utiliser plusieurs engins d'incendie et de disposer autour du risque d'un certain nombre d'appareils d'incendie, ceux-ci doivent assurer individuellement un débit minimum (...) de 60 m³/h pour un poteau de 100 mm (...) et ceci sous une pression résiduelle de 1 bar mesuré en sortie d'appareil. Les conduites alimentant plusieurs appareils doivent être dimensionnées de manière à assurer le débit correspondant au nombre d'appareils d'incendie susceptibles d'être utilisés simultanément pour la défense du risque ».

Cela veut dire que le contrôle des hydrants doit concerner :

- les débits à une pression dynamique de 1 bar
- les débits simultanés sur plusieurs hydrants.

Ce principe fait apparaître que le mode actuel de contrôle (pression statique et débit unitaire à une pression variable inconnue) est :

- non réglementaire
- non fiable.

Article 7 : Pour être réceptionné, l'hydrant doit être vérifié après montage ou modification, par l'installateur qui délivre une attestation de bon fonctionnement adapté au débit et à la pression prescrite.

Cet article bouleverse les habitudes prises. En effet, l'installateur, avant cette nouvelle norme, n'engageait pas sa responsabilité sur le bon fonctionnement de l'hydrant qu'il installait. Ceci explique en partie, les carences actuelles des réseaux incendie.

CHAPITRE III

CONSEQUENCES D'UNE MAUVAISE GESTION DES POINTS D'EAU

La conséquence directe est l'apport d'un retard considérable à l'extinction d'un sinistre qui peut induire :

SECTION I - CONSEQUENCES HUMAINES

L'impossibilité de secourir les victimes du sinistre dans les délais et les conditions convenables, peut entraîner directement des décès, des intoxications graves ou des brûlures importantes.

L'obligation, pour les secours, d'engager le plus rapidement possible les actions de sauvetage et d'extinction avec la fausse garantie de disposer d'un réseau d'eau fiable, entraîne une prise de risque importante par le personnel d'intervention dans le cas d'une défaillance immédiate ou différée des installations.

SECTION II - CONSEQUENCES ECONOMIQUES

La perte du patrimoine et la paralysie de l'appareil de production, seront d'autant plus importantes que seront nombreux les obstacles rencontrés par les secours.

Dans le cas d'un recours engagé par les sinistrés auprès des tribunaux administratifs pour obtenir réparation des dommages, la commune, lieu du sinistre, et le service départemental d'incendie, peuvent se voir condamnés à verser des dédommagements considérables aux plaignants au risque de se voir gravement endettés.

Une jurisprudence constante subordonne la responsabilité de la commune vis-à-vis des sinistrés à l'exercice d'une faute du service de lutte contre l'incendie. La condamnation de la commune ne recouvre pas la totalité des dommages consécutifs à l'incendie.

Elle est limitée à la part des dommages correspondant à l'aggravation des conséquences du sinistre entraîné par la faute. Le juge exclut la part des dommages qui auraient été de toute façon inévitable (conseil d'état 29 février 1952 Sté LA SEQUANAISE).

Les dispositions législatives réglementaires et normatives, ainsi que l'évidence, devraient permettre aux sapeurs-pompiers de disposer de réseaux d'eau communaux fiables et adaptés aux risques.

JURIDIQUE

*Lutte contre l'incendie – Faute lourde – Responsabilité communale – Réseau d'eau –
Canalisation – Pression / Débit*

Les dommages causés par l'incendie à une imprimerie ont été considérablement aggravés par l'insuffisance de la pression et du débit d'eau aux bouches d'incendie ; les sapeurs-pompiers ont été ainsi contraints de brancher les motopompes à 1 200 mètres de là, prenant ainsi un retard important.

L'instruction a mis en évidence la vétusté et l'insuffisance du réseau de canalisations. La commune ne s'étant pas dotée des moyens appropriés de lutte contre l'incendie eu égard au risque que représentait l'implantation d'une imprimerie sur son territoire, a commis une faute lourde engageant sa responsabilité (entière responsabilité, aucune faute de nature à l'exonérer même partiellement n'ayant été commise par l'imprimerie).

*C.E. 22 juin 1983. Commune de RACHES
Répertoire de jurisprudence n° 4, juil. Août 1983, extrait P. 11-12.*

Subdivision

Crépy en Valois

COMMUNE DE BOISSY-FRESNOY

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

NOTICE EXPLICATIVE POUR MISE A ENQUETE PUBLIQUE

Conseil Général de l'Oise

Agence de l'Eau Seine Normandie

Communauté de Communes du Pays de Valois

- Aout 2002 -

Actuellement, la commune de Boissy-Fresnoy est dotée d'un assainissement collectif sur l'ensemble de la commune. Seuls les écarts, "Le Moulin" et les "Vignes" comptant chacun une habitation possède un assainissement individuel.

I – Analyse du site

La commune de Boissy-Fresnoy est située au sud du département de l'Oise à proximité de la grande banlieue parisienne ; à 7 km de Nanteuil-le-Haudouin, à 11 km de Crépy-en-Valois et à 7 km de Betz.

La commune se caractérise par un relief plat. Elle n'est traversée par aucun cours d'eau.

L'essentiel de la commune repose au delà du limon superficiel (1 m) sur une succession très hétérogène de marnes et d'argile.

II – Population et habitat

Selon les données INSEE, en 1990 la population était 634 habitants, en 1999 elle est passée à 799 habitants ce qui représente un accroissement de 26 %. Le nombre de logements est actuellement de 270.

III – Eau potable

La commune de Boissy-Fresnoy est alimentée en eau potable par la commune de Péroy-les-Gombries.

La consommation annuelle d'eau potable est de l'ordre de 26 000 m³ hors exploitations agricoles.

IV – Assainissement pluvial

L'écoulement des eaux pluviales se fait par ruissellement superficiel, des segments de canalisations ont été installés par endroits dans le village avant rejet au milieu naturel et dans les mares.

- Aout 2002 -

V – Station d'épuration

La commune de Boissy-Fresnoy est dotée, depuis 1996, d'une station d'épuration à boues activées d'une capacité de 1 000 E/H, les rejets se font par infiltration.

Les remarques du SATESE, selon le rapport annuel de 1999, sont les suivantes :

- bon fonctionnement en général, mais problèmes dus à l'infiltration des effluents après traitement.

L'exploitant désigné par la commune est la SAUR.

VI – Urbanisme

La commune de Boissy-Fresnoy ne dispose pas de document d'urbanisme. Une réflexion est en cours pour l'élaboration d'une carte communale ou d'un Plan Local d'Urbanisme.

L'urbanisation va surtout se faire dans la densification du bourg et la liaison entre Boissy et Fresnoy.

VII – Analyse de l'habitat

En 2002, on recense 270 logements individuels et une infrastructure collective (mairie – école et une salle multifonctions) auxquels il faut ajouter les activités suivantes :

- 1 menuiserie
- 1 brasseur
- 1 usine de bois
- 10 exploitations agricoles, dont 1 élevage de bovins et 1 élevage de vaches laitières.

VIII – Choix du zonage communal

Le Conseil Municipal de Boissy-Fresnoy a délibéré en faveur d'un zonage d'assainissement collectif sur l'ensemble de la commune, hormis les écarts, "Le Moulin" (1 habitation) et les "Vignes" (1 habitation) qui resteront en assainissement autonome.

- Aout 2002 -

IX – Eléments justificatif du choix

Le choix de la commune se justifie par les aspects techniques suivants :

- l'existence du réseau d'assainissement collectif sur l'ensemble des zones urbanisées de la commune

X – Les conséquences techniques et administratives

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 dispose que chaque commune ou groupement de communes doit délimiter après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.

Cette obligation de "zonage d'assainissement" répond au souci de préservation de l'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de respect de l'existant, la commune doit vérifier la cohérence entre le zonage d'assainissement et sa planification urbaine. Elle doit permettre également de s'assurer de la mise en place des outils d'épuration les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu naturel.

Le Maire est responsable des contrôles, il doit définir un règlement d'assainissement applicable à tous les abonnés et doit s'assurer de la conformité des branchements particuliers qui amènent les eaux usées à la partie publique du branchement.

Les branchements particuliers en domaine privé sont à la charge du propriétaire. Les eaux pluviales ne doivent pas être branchées sur le circuit "eaux usées".

Le particulier devra respecter le règlement d'assainissement imposé par la commune.

Pour ce qui concerne l'assainissement collectif :

Les communes prennent obligatoirement en charge des dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent.

Pour ce qui concerne l'assainissement autonome :

Selon l'article 3 (pour partie) de l'arrêté du mai 1996 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ; les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel

- Aout 2002 -

qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;

2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel, dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 de cet arrêté, ou il est précisé que l'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

- Aout 2002 -

XI – Les conséquences techniques et administratives

Le Maire est responsable des contrôles, il doit définir un règlement d'assainissement applicable à tous les abonnés et doit s'assurer de la conformité des branchements particuliers qui amènent les eaux usées à la partie publique du branchement.

Les branchements particuliers en domaine privé sont à la charge du propriétaire. Les eaux pluviales ne doivent pas être branchées sur le circuit "eaux usées".

Le particulier devra respecter le règlement d'assainissement imposé par la commune.

Fait à Crépy-en-Valois, le 29 AOÛT 2002,
Le Subdivisionnaire

P. 
J.J. LECAT



Canton de NANTEUIL LE HAUDOUIN
Commune de BOISSY FRESNOY

LEGENDE

- Limite de zonage collectif
- ▨ Zone exclue
- Limite de zonage autonome

PLAN DE ZONAGE

Subdivision de CREPY EN VALOIS



Présenté par le Directeur Départemental :		L'attribution :	
Le :	Emmanuel SIBOURGE	Le représentant de la Région d'Île-de-France :	
Le :	Jean-Jacques LEGAT	Le représentant de la subdivision de CREPY EN VALOIS :	
Le :		Le représentant légal :	

82, rue Nationale - 60800 CREPY EN VALOIS
Téléphone : 03 44 59 40 50 - Télécopie : 03 44 57 06 72
E-mail : subdi-crepy.dde-iledefrance@equipement.gouv.fr

Date : Août 2002
Echelle : 1/15000

"Les VIGNES"

LES VIGNES

"Le MOULIN"

